

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1111

présenté par
M. Aboud

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les établissements de santé publics et privés et les professionnels de santé libéraux contribuent à la mise en œuvre la politique de santé pour assurer l'équilibre de l'offre de soins dans les territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements de santé publics et privés sont soumis à des autorisations sanitaires délivrées par les représentants de l'État. C'est sur l'ensemble de ces acteurs que l'État s'appuie pour mettre en œuvre la politique de santé, qu'ils soient publics ou privés.

En rappelant l'association de tous les acteurs à la mise en œuvre de la politique de santé, la loi renforce la cohésion du système de santé et favorise l'efficacité de la réponse aux besoins de santé de l'ensemble de la population, tout en garantissant la liberté de choix qui caractérise notre système de santé.